

TABLEAU DES DECHARGES DES CHEFS D'ETABLISSEMENT DU PREMIER DEGRE AU 1^{er} SEPTEMBRE 2022

La combinaison du dispositif réglementaire édicté par l'Etat et des Accords Paritaires Régionaux d'Ile de France donne, en matière de décharge d'heures d'enseignement, et consécutivement, en matière de répartition de la rémunération, le régime suivant :

Diocèses : Paris, Seine et Marne, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne				
Nombre de classes	Temps d'enseignement du Chef d'établissement et du remplaçant (prise en charge par l'Etat)	Décharge de direction Applicable (Etat+OGEC)	Rémunération du Chef d'établissement prise en charge par l'Etat (enseignement + décharge)	Rémunération prise en charge par l'OGEC : décharge éventuelle et éléments de rémunération associées + indemnités Statut et Accord de 2006
1 à 3 (école isolée)	CE : 24 h Remplaçant : 3 h	6 ou 12 j /an + 3 h OGEC	24 h taux paie : 89%	3 h décharge ¹ + Indemnités ²
1 à 3 (école rattachée)	CE : 27 h	6 ou 12 j /an	27 h taux paie : 100%	Indemnités ²
4 à 5 (école isolée)	CE : 17,25 h Remplaçant : 9,75 h	¼ décharge Soit 6,75 h Etat + 3 h OGEC	24 h taux paie : 89 %	3 h décharge ¹ + Indemnités ²
4 à 5 (école rattachée)	CE : 20,25 h Remplaçant : 6,75 h	¼ décharge Soit 6,75 h Etat	27 h taux paie : 100 %	Indemnités ²
6 et 7 (école isolée)	CE : 15 h Remplaçant : 12 h	1/3 décharge Soit 9 h Etat + 3 h OGEC	24 h taux paie : 89 %	3 h décharge ¹ + Indemnités ²
6 et 7 (école rattachée)	CE : 18 h Remplaçant : 9 h	1/3 décharge Soit 9 h Etat	27 h taux paie : 100 %	Indemnités ²
8	CE : 13,5 h Remplaçant : 13,5 h	½ décharge Soit 9 h Etat + 4,5 h OGEC	22,5 h taux paie : 83 %	4,5 h décharge ¹ + indemnités ²
9 à 11	CE : 13,5 h Remplaçant : 13,5 h	½ décharge Soit 13,5 h Etat	27 h taux paie : 100 %	Indemnités ²
12 et +	CE : 0 h Remplaçant : 27 h	1 décharge entière Soit 27 h Etat	27 h taux paie : 100 %	Indemnités ²

Diocèses : Yvelines et Val d'Oise				
Nombre de classes	Temps d'enseignement du Chef d'établissement et du remplaçant (prise en charge par l'Etat)	Décharge de direction Applicable (Etat+OGEC)	Rémunération du Chef d'établissement prise en charge par l'Etat (enseignement + décharge)	Rémunération prise en charge par l'OGEC : décharge éventuelle et éléments de rémunération associées + indemnités Statut et Accord de 2006
1 à 3	CE : 27 h	6 ou 12 j /an	27 h taux paie : 100%	Indemnités ²
4 à 5	CE : 20,25 h Remplaçant : 6,75 h	¼ décharge Soit 6,75 h Etat	27 h taux paie : 100 %	Indemnités ²
6 et 7	CE : 18 h Remplaçant : 9 h	1/3 décharge Soit 9 h Etat	27 h taux paie : 100 %	Indemnités ²
8	CE : 13,5 h Remplaçant : 13,5 h	½ décharge Soit 9 h Etat + 4,5 h OGEC	22,5 h taux paie : 83 %	4,5 h décharge ¹ + indemnités ²
9 à 11	CE : 13,5 h Remplaçant : 13,5 h	½ décharge Soit 13,5 h Etat	27 h taux paie : 100 %	Indemnités ²
12 et +	CE : 0 h Remplaçant : 27 h	1 décharge entière Soit 27 h Etat	27 h taux paie : 100 %	Indemnités ²

Base horaire de calcul de la rémunération

La durée hebdomadaire s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, (soit cent-huit heures annuelles), ce qui donne une moyenne hebdomadaire de **27 h par semaine**.

Circulaire du 2 avril 2021 (BO du 6 mai 2021)

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo18/MENH2110199C.htm>

Lorsque l'OGEC doit assurer le paiement d'heures de décharges, celles-ci sont à payer sur une base 27^e et non 35^e, comme pour les autres salariés OGEC.

Remarque : L'Etat exprime désormais la paie des enseignants en pourcentage, alors que le dispositif s'exprimait auparavant en heures. Il y a donc lieu d'établir une correspondance entre le pourcentage de paie et le nombre d'heures rémunérées afin de comprendre l'articulation des décharges Etat et OGEC le cas échéant.

Présentation d'un bulletin de paie OGEC (avec ou sans décharge)

Détail d'un bulletin de paie OGEC (sans décharge)	Détail d'un bulletin de paie OGEC (avec décharge)
Indemnité statutaire de rémunération	Salaire de base (en heures) avec coefficient
	Indemnité de résidence
	Supplément familial
	Prime ISAE
	Indemnité statutaire de rémunération
	Indemnité de logement

L'indemnité statutaire de rémunération est composée de plusieurs éléments (voir Statut)

Peuvent s'y rajouter le cas échéant, des avantages en nature repas et logement (si logement de fonction). Dans ce dernier cas, il n'y a pas alors d'indemnité de logement.

¹ **L'accord régional du 8 juillet 1996** donne aux écoles isolées de moins de 8 classes (c'est-à-dire non intégrées dans un ensemble scolaire) la possibilité de bénéficier de 3 heures de décharge hebdomadaire dans le cadre d'une solidarité régionale. Cet accord n'a pas été remis en cause par l'octroi par l'Etat de décharges aux Chefs d'établissement de moins de huit classes. Il y a cumul possible des deux décharges. **Le champ d'application de cet accord couvre 6 diocèses sur 8, en Ile de France, à l'exception des Yvelines et du Val d'Oise.**

² **L'Accord Paritaire Régional du 21 juin 2006** : L'OGEC doit également verser au Chef d'établissement les avantages prévus par cet accord, à savoir :

- Une décharge de direction complémentaire à hauteur d'une demi-décharge pour les écoles de 8 classes
- Eventuellement l'indemnité de logement (25 points) si ce dernier n'est pas fourni par l'OGEC.

Lorsque l'OGEC doit assurer une rémunération d'heures de décharges, qui entraîne de ce fait une baisse de la rémunération Etat (traitement de base et éléments associés), il convient d'y rajouter l'indemnité de résidence, la prime ISAE (Indemnité de Suivi et d'Accompagnement des élèves) au prorata, et lorsque les conditions de perception sont remplies, le supplément familial.

N.B. : en aucun cas, le Chef d'établissement ne saurait cumuler pour les mêmes heures la rémunération d'un temps de décharge (partielle ou totale) par l'OGEC et la rémunération de l'Etat. Le total cumulé en heures doit être équivalent à 27 h (correspondant à un taux en paie de 100 %).